

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 JUILLET 1926

**Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant l'article 192 des lois coordonnées sur les Sociétés commerciales. (Titre IX du Code de commerce.)**

*(Voir les nos 252, 354 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 8 et 14 juillet 1926.)*

Présents : MM. BRAUN, président; ASOU, DE CLERCQ, DE LEY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, LIGY, PAULSEN, TSCHOFFEN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DU BOST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Les développements donnés à la proposition par son auteur justifient pleinement l'objet de celle-ci.

Aux termes des articles 70 et 71 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, si l'assemblée générale ayant pour objet de modifier les statuts ou les droits respectifs de plusieurs catégories d'actionnaires, ne représente pas la moitié au moins du capital social, il pourra être convoqué une nouvelle assemblée qui délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Mais, par suite d'une omission qui a échappé au législateur de l'époque, les sociétés dont les statuts sont antérieurs à la loi du 11 mai 1873 ne bénéficient pas de ces dispositions, de manière telle qu'à moins que leurs statuts leur aient donné la faculté de suivre cette procédure, ce qui est très exceptionnel, elles peuvent se trouver para-

lyées dans leur action ou voir leur vie même compromise, si l'assemblée a pour objet la prorogation de leur durée, lorsque la négligence, l'indifférence ou la mauvaise volonté d'actionnaires souvent très éparpillés viennent empêcher la réunion de la moitié du capital social.

Le projet de loi vient combler heureusement une lacune regrettable en édictant que les articles 70 et 71 susvisés des lois coordonnées sont applicables aux sociétés constituées sous le régime antérieur et ce de plein droit, c'est-à-dire nonobstant toutes dispositions contraires qui figureraient dans leurs statuts.

Pour les raisons ci-dessus exposées, votre Commission, à l'unanimité, vous propose de l'adopter.

*Le Rapporteur,*  
DU BOST.

*Le Président,*  
ALEX. BRAUN.